

Nice, le 20 SEP. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société GARAGE DU MOURIEZ**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**  
**1022 route de Grenoble 06670 CASTAGNIERS**

**Arrêté préfectoral rendant la société GARAGE DU MOURIEZ redevable d'une amende administrative**

n°794

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 366 du 10 septembre 2018 et n° 676 du 21 septembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_342 du 7 juillet 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 4 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été ordonné à la société GARAGE DU MOURIEZ par arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°366 du 10 septembre 2018 et n°676 du 21 septembre 2022, dans un délai de 3 mois :
- soit de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-155-7 du même code ;
  - soit de cesser son activité en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au jour de la visite, il a été constaté que l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage était stoppée et qu'il n'y avait plus de stockage de véhicules hors d'usage ni sur le site ni sur l'enceinte supérieure du site, sans qu'aucun dossier de cessation d'activité en accord avec l'article R.512-46-25 du code l'environnement n'ait été déposé ;
- CONSIDÉRANT** que les articles 1 des arrêtés de mise en demeure n°366 du 10 septembre 2018 et n°676 du 21 septembre 2022 ne sont pas respectés ;
- CONSIDÉRANT** que le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur un terrain non imperméabilisé est susceptible d'apporter une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** qu'un dossier de cessation d'activité pour les 2 sites de la société GARAGE DU MOURIEZ est estimé à 7 500 € ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8-II du code de l'environnement prévoit une amende administrative qui peut inciter l'exploitant à obtempérer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, la société GARAGE DU MOURIEZ est rendu redevable pour son installation située 1022 route de Grenoble à Castagniers (06670), d'une amende administrative d'un montant de 7 500 (sept mille cinq cents) euros pour ne pas avoir obtempéré à l'article 1 des arrêtés de mise en demeure n°366 du 10 septembre 2018 et n°676 du 21 septembre 2022 susvisés.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500 (sept mille cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE DU MOURIEZ et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Nice-Montagne,
- au maire de Castagniers,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**